



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 42

Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour permettre un nouveau mode de financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

À cette fin, il prévoit la perception d'une contribution lors de la délivrance d'un permis de chasse ou de piégeage. Les sommes ainsi perçues seront remises par le ministre à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Projet de loi 42

Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, dont le montant est déterminé par règlement. ».

2. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 109 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant:

« **155.1** Le ministre perçoit, pour chaque permis de chasse ou de piégeage délivré, la contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 54 et la remet à la Fondation à la date qu'il détermine. ».

4. La section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas au premier règlement préparé en vertu de l'article 2.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.